

moyennant un paiement en avance d'un droit régalien de 20 centins par tonne pour le charbon anthracite, et 10 centins pour le charbon lignite.

459. Arrêté en Conseil sanctionnant les règlements établis par le chef de la bande de Eel-Ground, du Nouveau-Brunswick, en vertu de l'article 76 de l'Acte des Sauvages. Chap. 43, S.R.C.

460. 7 décembre. Circulaire du très honorable Joseph Chamberlain à Son Excellence le gouverneur général, déclarant que toute violation à l'Acte d'enrôlement étranger dans les eaux d'une colonie anglaise, il sera de rigueur que les autorités civiles devront agir en requérant les autorités navales de prendre les procédures requises; mais, dans les cas d'urgence, où il sera nécessaire, les officiers militaires ou maritimes pourront agir suivant leur discrétion sans avoir à recevoir les requêtes des autorités civiles; et, conséquemment, les modifications ont été faites dans les règlements de Sa Majesté et dans les instructions de l'amirauté.

461. 14 décembre. Arrêté impérial en Conseil décrétant que : vu que les règlements de tonnage de l'Acte de la marine marchande, 1894, ont été sanctionnés par les États-Unis de l'Amérique, les vaisseaux de la marine marchande des États-Unis, dont le mesurement est noté dans les registres de tels vaisseaux devant être de même tonnage, inscrit sur leurs certificats, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins comme dans les cas des bâtiments britanniques.

462. 21 décembre.—Rapport recommandant : vu que deux colonies françaises avaient été établies au Manitoba par l'énergie de trois messieurs de la France, que les homesteads soit accordés aux dites colonies, à raison du prix minime de \$1.00 par acre.

463. Mémoire à l'effet de faire approuver par le gouverneur les règlements adoptés par le conseil de la bande des Sauvages de Saugcen.

464. Arrêté en Conseil modifiant l'art. 19 des règlements concernant les poids et mesures, établis par l'arrêté en Conseil du 9 janvier 1889, chap. 42, des arrêtés consolidés, en Conseil du Canada, et remplaçant la dernière ligne par les mots suivants. Toutes les mesures de capacité devront être de forme cylindrique ou conique; celles de forme conique ne seront pas admises à la vérification, à moins qu'elles puissent contenir, quand remplies jusqu'à la partie étroite du rebord, les pesanteurs respectives d'eau distillé comme il appert dans le tableau suivant :—

Pour chaque gallon 10 liv. avoir-du-poid.	Pour chaque demiard 437 grains Troy.
“ $\frac{1}{2}$ “ 5 liv.	“ roquille 219 “ “
“ pinte $2\frac{1}{2}$ liv.	“ $\frac{1}{2}$ “ 109 “ “
“ chopine $1\frac{1}{4}$ liv.	

465. Arrêté en Conseil établissant des règlements pour la gouverne des inspecteurs officiels nommés en vertu de l'Acte 54-55 Vic., chap. 47.